

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 21

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/17550

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 26 Octobre 2016**

Assignation du :
23 Novembre 2015

DEMANDEUR

Moussa KOUISSI
220 rue de Paris
93260 LES LILAS

représenté par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1753

DEFENDERESSE

Société MONDADORI MAGAZINES FRANCE
8 rue François Ory
92543 MONTROUGE

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 26 Octobre 2016
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, vice-président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, vice-présidente
Céline BALLERINI, vice-présidente
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition au greffe

DÉBATS

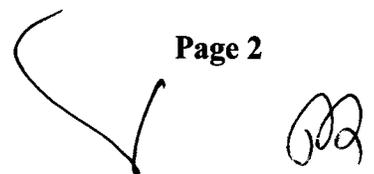
A l'audience du 29 Août 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU et Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Dans le numéro 531 du magazine CLOSER daté du 14 au 20 août 2015, et en page 29, a été publié un article titrant "*Gros malaise pour Amel Bent, et soudain elle se retrouve face à son ex...*", qui relate en substance que l'univers de la jeune chanteuse Amel BENT s'était écroulé le 16 avril 2006, lorsqu'elle avait appris que son "*amoureux*" venait de tuer un homme et que celui-ci Moussa KOUISSI, avait été condamné à quinze ans de réclusion ; que les blessures de la jeune femme se sont rouvertes début août lorsque, assistant à la "Fight Night" à Saint Tropez, une "*sulfureuse*" compétition de boxe, elle a eu la surprise de se retrouver "*nez à nez avec son ex fiancé*" récemment sorti de prison en liberté conditionnelle ; qu'elle a toute la soirée évité son regard et fui la "*confrontation non souhaitée*".

Ces propos sont illustrés de clichés d'Amel BENT ainsi que de deux photographies de petite taille montrant Moussa KOUISSI posant manifestement devant l'objectif, l'une captée durant la soirée et ainsi légendée "*comme Amel, Moussa se trouvait lui aussi le 4 août à la Fight Night*", l'autre dont il est précisé qu'elle a été captée en 2006 à la cérémonie des NRJ Awards.



En haut de la page de couverture, l'article est annoncé par une photographie d'Amel BENT et par le titre "*Amel Bent face à face avec son ex, meurtrier*".

Estimant qu'il a été ainsi porté atteinte à son droit à l'image, Moussa KOUISSI a, par acte du 23 novembre 2015, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice de l'hebdomadaire CLOSER, aux fins, sur le fondement de l'article 9 du code civil, de sa condamnation sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui verser 15.000 € en réparation de son préjudice moral, et 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Aux termes de ses dernières écritures transmises le 22 avril 2016, Moussa KOUISSI fait valoir qu'il a été photographié alors qu'il se trouvait dans un salon VIP à côté d'un comédien célèbre lors de la soirée "Fight Night" à laquelle il était invité par un de ses clients ; que son image a ainsi été utilisée sans son autorisation et dans un but lucratif pour illustrer un article inventant de toutes pièces une histoire desservant sa réputation à partir de sa présence fortuite en même temps que celle d'Amel BENT au spectacle ; que la soirée n'a constitué ni un événement public ni un fait d'actualité, et, qu'en tout état de cause la diffusion de sa photographie n'avait aucun lien direct avec la dite soirée, qui n'a servi que de prétexte pour parler de sa relation passée et affirmer de façon fantaisiste qu'il aurait souhaité une confrontation avec la chanteuse.

Il précise qu'aucune information légitime du public ne peut être invoquée, qu'il ne pensait pas en posant pour un photographe que le cliché sera publié.

Il ajoute enfin que son assentiment passé à une exposition médiatique dans le contexte de sa romance avec Amel BENT ne saurait le priver du respect de son droit à l'image et à la vie privée dix années plus tard.

Il considère que cette atteinte doit être sévèrement sanctionnée en ce que son image a été volontairement détournée pour illustrer un article portant atteinte à sa dignité, qu'il tente de "refaire sa vie", que le nom de sa victime est expressément rappelé ce qui a vocation à crisper ses proches.

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, aux termes de ses écritures transmises le 15 mars 2016, conclut au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 700 du code de procédure civile, au principal à voir juger qu'elle n'a commis aucune atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Moussa KOUISSI, et débouter l'intéressé de ses



A smaller, more traditional handwritten signature or initials, located to the right of the large mark.

demandes, et à titre reconventionnel sollicite la condamnation de ce dernier à lui verser 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle expose, au soutien de sa contestation, que la nature des relations qui ont uni Moussa KOUISSI à Amel BENT dans le passé était notoire et que sa condamnation a trouvé un écho national dans la presse, en sorte que leur évocation ne saurait être constitutive d'une quelconque atteinte à sa vie privée ; que la manifestation de la "Fight Night" est un événement sportif très médiatisé, si bien qu'elle pouvait l'évoquer sous l'angle "people" conformément à sa ligne éditoriale ; que Moussa KOUISSI s'y trouvait dans le cadre de son exercice professionnel et dans un salon "VIP", alors que la vie professionnelle n'est pas concernée par l'article 9 du code civil ; qu'aucun sentiment ne lui est prêté dans l'article, essentiellement consacré à Amel BENT.

Elle estime encore qu'en rendant compte de la présence de Moussa KOUISSI à un événement largement médiatisé, elle n'a pas davantage violé son droit à l'image.

MOTIFS DE LA DECISION

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

Doit être relevé qu'en l'espèce, tout en invoquant la seule violation de son droit à l'image par la publication d'une photographie prise lors d'une manifestation intitulée "Fight Night" se déroulant à Saint Tropez, Moussa KOUISSI incrimine les propos de l'article qu'illustre le cliché,



qu'il qualifie de racleurs et portant atteinte à sa dignité et à sa réputation, et invoque le droit à la protection de sa vie privée en se prévalant de l'ancienneté de son exposition médiatique.

Or, des débats et des pièces produites, il ressort :

- que Moussa KOUISSI s'est volontairement exposé comme le compagnon d'une chanteuse de renom, en s'affichant publiquement avec elle notamment à la télévision lors de l'émission "*Tout le monde en parle*" du 25 février 2006, puis a fait l'objet d'une médiatisation toute particulière à l'occasion de l'ouverture d'une information pour assassinat contre lui le 18 avril 2006 (LE FIGARO du 19 avril 2006, LE PARISIEN du 27 mai 2006) puis de sa condamnation le 16 janvier 2009, dont la presse nationale s'est fait l'écho (leparisien.fr 17 janvier 2009, figaro.fr 16 janvier 2009, nouvelobs.com le 17 janvier 2009) ;

- que ses liens avec Amel BENT et sa condamnation pour assassinat constituent des informations devenues notoires, qui, de ce fait, pouvaient être librement reprises, peu important qu'elles datent de dix ans ;

- que la manifestation, intitulée "Fight Night", au cours de laquelle a été captée la photographie incriminée par Moussa KOUISSI ne saurait être considérée comme purement privée et confidentielle, alors qu'est versé au débat un article publié le 4 août 2015 sur le site de la ville de Saint-Tropez, www.saint-tropez.fr, relatif à la "Saint-Tropez FIGHT NIGHT", rappelant "*le succès quasi planétaire*" des précédentes éditions, citant les célébrités y ayant assisté, décrivant les 1400 spectateurs et la centaine de tables "VIP", annonçant enfin la diffusion de l'événement en direct sur une chaîne de télévision sportive ; que le site internet de la "Fight Night" faisait apparaître en 2014 des images de foule rassemblée autour d'une scène et déployant de larges drapeaux publicitaires ; qu'a été publié sur le site www.lepoint.fr le 4 mai 2015 un article titrant "*FIGHT NIGHT saint Tropez : quand des bad boys cotoient les stars*", tous éléments confirmant la dimension publique de l'événement qui dès lors constitue un événement d'actualité dont il peut être librement rendu compte dans la presse ;

- que la photographie litigieuse, dont il est constant qu'elle a été captée lors de cette manifestation publique, montre Moussa KOUISSI souriant à l'objectif auquel il ne se dérobe nullement, et s'exposant au contraire délibérément dans la mesure où il reconnaît être dans une loge réservée aux hôtes de marque, dite "VIP", qui par nature attire l'attention, et à côté d'une célébrité.

Cette photographie illustre certes un article qui ne constitue pas un reportage sur la manifestation, mais qui est consacré à la situation

imprévue à laquelle la chanteuse Amel BENT a dû faire face lorsqu'elle s'est trouvée dans la même soirée que le compagnon qu'elle avait quitté dans des conditions tragiques : or, cet article rappelle des faits notoires, révèle légitimement la libération anticipée de Moussa KOUISSI dans le cadre d'une libération conditionnelle au regard de la médiatisation de sa condamnation, et vise ensuite les réactions de la seule Amel BENT, l'affirmation selon laquelle celle-ci aurait évité le regard de son ancien ami et fui toute confrontation n'imputant aucun comportement particulier à ce dernier.

Par conséquent, et à la lumière des principes ci-dessus rappelées, la publication de la photographie captée lors d'une manifestation publique au cours de laquelle Moussa KOUISSI s'est exposé, au soutien d'un article ne comportant pas d'informations attentatoires à ses droits de la personnalité, est licite en dépit du fait qu'elle n'a pas été consentie.

Il suit de là qu'aucune violation de son droit à l'image ou à la protection de sa vie privée n'étant caractérisée, Moussa KOUISSI ne peut qu'être débouté de ses prétentions.

Il y a lieu d'allouer à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 €, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, Moussa KOUISSI ne saurait prétendre au bénéfice de ces dispositions et devra supporter la charge des dépens.

Ses demandes étant rejetées, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DEBOUTE Moussa KOUISSI de l'ensemble de ses demandes

CONDAMNE Moussa KOUISSI à verser à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE une indemnité de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, et autorise maître Delphine PANDO, avocat en la cause, à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 26 Octobre 2016

Le Greffier



Le Président

